

Cahier de doléances du Tiers État de Mangonville (Meurthe-et-Moselle)

Cahier des plaintes et doléances de la communauté de Mangonville, rédigé aux assemblées de la communauté, ledit jour 13 mars 1789, conformément et au désir du règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier, ensuite de l'ordonnance de M. le bailli d'épée du bailliage royal de Vézelize, du 27 février même année.

Ce jourd'hui 13 mars 1789, ladite communauté assemblée en la manière accoutumée, en la chambre du greffe dudit lieu, par-devant le sieur maire, et ayant procédé à la nomination d'un seul député, attendu le petit nombre de feux dont il est composé, ce choix est tombé sur le sieur Joseph Gérardin, censitaire du moulin de Chaurupt, lequel a réuni toutes les voix ; il est chargé de porter à l'assemblée du bailliage de Vézelize les articles suivants ;

Le village de Mangonville, composé de 21 feux et 4 veuves, f¹ 25, dans le nombre 3 laboureurs, le reste vigneron et manœuvres, sans gens d'affaires ni arts ni métiers, ressent ses maux et sa misère, mais sans pouvoir en découvrir les causes ni les expliquer, encore moins en proposer le remède. Ses habitants ne peuvent que faire quelques réflexions sur les objets les plus sensibles. Le village de Mangonville est cotisé à la somme de 684 livres 16 s. pour subvention et ponts et chaussées et corvée, laquelle est répartie sur partie des habitants qui n'ont aucune propriété, et sur l'autre qui en a très peu, les biens et immeubles appartenant aux seigneurs et à des nobles et autres qui ne rétribuent aucun impôt, pour quoi lesdits habitants demandent que ces impôts présents soient sur les biens des seigneurs des lieux, et nobles privilégiés, et décimateurs religieux.

Articles généraux.

Art. 1. Insister sur une constitution, et la déterminer ;

Art. 2. Solliciter instamment le rétablissement des États particuliers de la province, ainsi que la confirmation des capitulations et traités qui unissent la Lorraine au royaume de France, et la confirmation de nos droits et privilèges au contenu du traité de cession ;

Art. 3. La suppression des lettres de cachet et de tout ordre arbitraire ;

Art. 4. Le retour périodique des États généraux de cinq ans en cinq ans au plus tard, sans qu'il soit besoin de lettres de convocation ;

Art. 5. Ne donner aucun consentement à impôt quelconque que ces quatre premiers points ne soient arrêtés irrévocablement ;

Art. 6. Avant d'accorder aucun impôt, demander la réforme dans toutes les parties d'administrations sans exception ; en conséquence, insister sur la représentation des comptes et états à l'effet de constater le déficit, et aviser aux moyens d'y parer à l'avenir ; et, dans le cas qu'avec toute l'économie dont ces différentes branches sont susceptibles, on ne pourrait faire face aux engagements et dépenses indispensables qu'au moyen d'un impôt, n'en consentir la levée que jusqu'à la convocation suivante, sans que cela puisse servir de prétexte pour en prolonger la durée ; cet impôt ne pouvant être établi au plus que pour l'espace de cinq ans, et devant cesser ledit temps révolu, sans qu'il soit besoin d'aucune loi à ce sujet.

Articles particuliers.

Art. 7. Le défaut de pâturage, et le peu de prairies que la rivière de Moselle n'a pas encore ravagées, fait diminuer journellement le nombre des habitants ; encore cherche-t-on à lui ravir ce qui lui reste ; la communauté avait proposé au commissaire départi un jet de pierre pour les préserver du débordement, ou, en tout cas, pour mettre en sûreté leurs chétives propriétés ; ils n'ont pu l'obtenir.

¹ font

Art. 8. Remédier à la cherté du bois, dont le prix devient excessif par le nombre de bouches à feu qui existent en Lorraine, ce qui force une partie de la communauté, qui est sans ressource, d'en prendre où ils peuvent, sans s'embarrasser des rapports que l'on peut dresser contre eux, n'ayant pas de quoi pour payer les amendes ;

Art. 9. Demander la suppression des officiers jurés-priseurs, comme très onéreux, surtout aux gens de campagne, l'estimation des ustensiles de labourage n'étant pas de leur connaissance, et ne s'en faisant qu'à grands frais ;

Art. 10. La suppression des sols pour livre accordés aux officiers des maîtrises, ...² il a fait hausser le prix du bois ;

Art. 11. La suppression des droits sur les cuirs, sur les papiers et cartons, et de marque sur les fers, ce qui rend ces différents objets d'une cherté exorbitante ;

Art. 12. Diminuer le prix du sel, si nécessaire à la Lorraine, puisque c'est le seul moyen d'augmenter son bétail, qui, avec l'agriculture, fait toute sa richesse, et avec lesquels sur³ la province parvient à payer les différentes sommes que le gouvernement en tire annuellement. Ce sel est délivré à un prix vil à l'étranger ; pour quoi une seule saline suffirait pour cette province ; d'autre⁴, que les acquits dans les traites et foraines sont odieux à la liberté du citoyen, ainsi que toute ferme générale ;

Art. 13. Demander l'abrogation de la corvée en argent ; elle est préférable en nature, quoique fort onéreuse ; seulement insister sous^{5 6} chaque communauté puisse y travailler au moment qui lui sera le plus favorable, ou qu'elle puisse elle-même prouver⁷ à l'adjudication des réparations à sa charge ;

Art. 14. Demander aussi la diminution des frais de justice, que l'on désirerait plus prompte ; comme aussi une autre forme de procéder à l'échaquement des rapports en maîtrise et pour faits de chasse ; il serait du bien public, pour une faible injure faite dans la vivacité, pour une légère anticipation, et autres cas pareils, que la municipalité fût autorisée à juger ces sortes d'affaires, comme connaisseur, le tout gratis ;

Art. 15. Supprimer les droits de lods et ventes, surtout quand les biens payent déjà un cens, indépendamment de toutes les autres charges auxquelles ils sont sujets, accordés par la coutume de Lorraine aux seigneurs hauts-justiciers, droits nuisibles et odieux, comme sont les banalités de moulins, de fours et de pressoirs, droits de mainmorte immobilière, et autres cens et redevances qui en tiennent⁸, les corvées qui gênent les communautés envers les seigneurs ;

Art. 16. Faire rétablir les pâquis communaux que les amodiateurs ont convertis en terres arables, pour priver la communauté du droit de parcours, qu'elle exerçait depuis la Saint-Georges jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste, ce qui resserre toujours davantage le pâturage, et nuit considérablement à la communauté, et ruine la communauté en amendes sur leurs terrains qui⁹ ils devraient jouir ;

Art. 17. Demander le rétablissement des terrains que les débordements de la Moselle a enlevés, et que les amodiateurs se sont appropriés d'alluvion, objet considérable à raison des inondations fréquentes qui ont entraîné à la joie des eaux au moins 200 jours de terrains, tant près que champs et pâquis de la communauté, et autres particuliers ;

Art. 18. Que le droit de franc-fief, établi en Lorraine en 1771, et qui empêche les ventes des biens et des immeubles qui forment le patrimoine des nobles, à des personnes du Tiers état, et qui sont un impôt établi sur ce dernier *pa le père*¹⁰ soit supprimé ; que la dîme soit supprimée, ou qu'elle soit fixée uniformément partout au vingt-quatrième de toute manière, comme c'est un droit onéreux et cher aux peuples ;

Art. 19. Que la permission des clôtures, accordée par les édits en 1767, contraire au droit de parcours des communautés établi par la coutume de Lorraine, et qui empêchent etc., soit supprimé ;

² Incompréhensible

³ seuls

⁴ part

⁵ pour

⁶ que

⁷ procéder

⁸ lieu

⁹ dont

¹⁰ Incompréhensible

Art. 20. Que les chasses, qui sont un droit usurpé par les seigneurs, du quel ils exercent en fréquentant les campagnes dans les temps où elles sont couvertes de grains, soient rendues à tous les états, suivant le droit naturel ;

Art. 21. Que les tirages de la milice soient faits sans frais, devant un commissaire ;

Art. 22. La suppression des haras en leur totalité ; l'on pourrait obliger les laboureurs à avoir des chevaux entiers, auxquels on payerait d'une légère rétribution ;

Art. 23. Les pensions viagères données dans tout le royaume sur de simples dices, et qu'il ne faudrait donner qu'après de voir juste et sincère, et la suppression des gages des parlements, et autres semblables ;

Art. 24 . La suppression des colombiers, si nuisibles dans le royaume pour les cultivateurs.